



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

**Vol 1**

**N° Spécial**

**22 Août 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEA du 22 Août 2019**

**Vol 1**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA-IDF N° 2019- 2-031	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-33 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sarl Istanbul grill, 5ème catégorie, 105 rue Boucicaut, à FONTENAY-AUX-ROSES.	5
DRIEA-IDF N° 2019- 2-032	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-34 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Brasserie l'Anjou, 5ème catégorie, 22 rue Henri barbusse, à LEVALLOIS-PERRET.	6
DRIEA-IDF N° 2019- 2-033	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-35 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant En 10 saveurs, 5ème catégorie, 39 rue Raspail, à LEVALLOIS-PERRET.	8
DRIEA-IDF N° 2019- 2-034	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-39 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Mac city, 5ème catégorie, 56 rue Voltaire, à MALAKOFF.	9
DRIEA-IDF N° 2019- 2-035	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-40 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière APPART ET CONSEIL, 5ème catégorie, 3 bis rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	10

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA-IDF N° 2019- 2-036	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-41 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Garden café, 5ème catégorie, 63 avenue Pierre Grenier, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	12
DRIEA-IDF N° 2019- 2-037	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-42 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Ventadour, 5ème catégorie, 38 rue des poissonniers, à NEUILLY-SUR-SEINE.	13
DRIEA-IDF N° 2019- 2-038	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-43 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet dentaire d'Attali, 5ème catégorie, 15 avenue Jacques Jezequel, à VANVES.	15
DRIEA-IDF N° 2019- 2-039	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-46 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'école de danse La canopée, 5ème catégorie, 1 route de Verrières, à CHATENAY MALABRY.	16
DRIEA-IDF N° 2019- 2-040	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-48 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café restaurant VICTOR, 5ème catégorie, 2 rue de l'Aspirant Dargent, à LEVALLOIS-PERRET	18
DRIEA-IDF N° 2019- 2-041	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-50 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local associatif, 5ème catégorie, 5 avenue du Noyer Doré, à ANTONY.	19
DRIEA-IDF N° 2019- 2-042	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-51 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Courtier en travaux LA MAISON DES TRAVAUX, 5ème catégorie, 34 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	20

Arrêtés	Date	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	Page
DRIEA-IDF N° 2019- 2-047	15.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-20 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire Marcel Cachin, 4ème catégorie, 4 mail des Cuverons, à BAGNEUX.	22
DRIEA-IDF N° 2019- 2-048	15.02.2019	Arrêté DRIEA IDF 2019-2-048 du 15 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-56 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole maternelle des Abondances, 4ème catégorie, 48 rue des Abondances, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	23
DRIEA-IDF N° 2019- 2-049	15.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-61 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole maternelle Marius Jacotot, 4ème catégorie, 3 rue Charles Lorilleux, à PUTEAUX.	25
DRIEA-IDF N° 2019- 2-050	15.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-82 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Etablissement scolaire Ecole maternelle Silly / Centre de Loisirs, 4ème catégorie, 29 rue de Silly, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	26

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-031 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-33 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Sarl Istanbul grill, 5ème catégorie, 105 rue Boucicaut, à FONTENAY-AUX-ROSES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par OZLI Ramazan, visant à ne pas créer de sanitaires pour les utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant Sarl Istanbul grill, 105 rue Boucicaut, à FONTENAY-AUX-ROSES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Sarl Istanbul grill, 105 rue Boucicaut, à FONTENAY-AUX-ROSES.

**ARTICLE 2 :** Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des sanitaires. Il convient de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour les autres types de handicap (notamment la lisibilité des informations dans le restaurant). Il convient de traiter les escaliers conformément à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-032 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-34 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Brasserie l'Anjou, 5ème catégorie, 22 rue Henri barbusse, à LEVALLOIS-PERRET.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par REY Michel, visant à ne pas créer de sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite pour le Restaurant Brasserie l'Anjou, 22 rue Henri barbusse, à LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Brasserie l'Anjou, 22 rue Henri barbusse, à LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 2 :** Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-033 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-35 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant En 10 saveurs, 5ème catégorie, 39 rue Raspail, à LEVALLOIS-PERRET.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par GERRIER Christophe, visant à ne pas créer de sanitaires adaptés aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant En 10 saveurs, 39 rue Raspail, à LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant En 10 saveurs, 39 rue Raspail, à LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 2 :** Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-034 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-39 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Mac city, 5ème catégorie, 56 rue Voltaire, à MALAKOFF.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par MANSOUR Bouhnic, visant à ne pas installer de rampe amovible, ne pas installer de sanitaire accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant Mac city, 56 rue Voltaire, à MALAKOFF ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Mac city, 56 rue Voltaire, à MALAKOFF.

**ARTICLE 2 :** Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Mme le Maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-035 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-40 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière APPART ET CONSEIL, 5ème catégorie, 3 bis rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par SIMAO FERNANDES David, visant à ne pas rendre accessible l'entrée aux utilisateurs de fauteuil roulant pour l'Agence immobilière APPART ET CONSEIL, 3 bis rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Agence immobilière APPART ET CONSEIL, 3 bis rue d'Aguesseau, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-036 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-41 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Garden café, 5ème catégorie, 63 avenue Pierre Grenier, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par RODARTE RATNER Ricardo, visant à ne pas rendre accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant l'accès au restaurant, ne pas installer de

sanitaire adapté pour le Restaurant Garden café, 63 avenue Pierre Grenier, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Garden café, 63 avenue Pierre Grenier, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-037 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-42 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Ventadour, 5ème catégorie, 38 rue des poissonniers, à NEUILLY-SUR-SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par CLOT Romain, visant à ne pas créer d'entrée accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, ne pas créer de sanitaire adapté, ne pas créer d'espace de manœuvre à l'intérieur du restaurant pour le Restaurant Le Ventadour, 38 rue des poissonniers, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plan coté, dimensions intérieures, trottoir) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Le Ventadour, 38 rue des poissonniers, à NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-038 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-43 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet dentaire d'Attali, 5ème catégorie, 15 avenue Jacques Jezequel, à VANVES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par ATTALI Bruno, visant à conserver la salle de soin inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Cabinet dentaire d'Attali, 15 avenue Jacques Jezequel, à VANVES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité financière de réaliser la deuxième salle de soin ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet dentaire d'Attali, 15 avenue Jacques Jezequel, à VANVES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de VANVES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-039 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-46 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'école de danse La canopée, 5ème catégorie, 1 route de Verrières, à CHATENAY MALABRY.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par SOHIER Kevin, visant à ne pas rendre accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant les entrées en Rez-de-jardin et Rez-de-chaussée, ne pas rendre accessible les sanitaires aux utilisateurs de fauteuil roulant pour l'école de danse La canopée, 1 route de Verrières, à CHATENAY MALABRY ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice d'accessibilité...)

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'école de danse La canopée, 1 route de Verrières, à CHATENAY MALABRY.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-040 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-48 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café restaurant VICTOR, 5ème catégorie, 2 rue de l'Aspirant Dargent, à LEVALLOIS-PERRET.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Fabrice PIAZZA, visant à la création d'un sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Café restaurant VICTOR, 2 rue de l'Aspirant Dargent, à LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Café restaurant VICTOR, 2 rue de l'Aspirant Dargent, à LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 2 :** Il conviendra de signaler à l'entrée de l'établissement que le sanitaire n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-041 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-50 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local associatif, 5ème catégorie, 5 avenue du Noyer Doré, à ANTONY.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des

Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, visant à maintenir le cheminement entre l'entrée et la salle de réunion non conforme, maintenir les largeurs de portes non conformes pour le local associatif, 5 avenue du Noyer Doré, à ANTONY ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le local associatif, 5 avenue du Noyer Doré, à ANTONY.

**ARTICLE 2 :** Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-042 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-51 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Courtier en travaux LA MAISON DES TRAVAUX, 5ème catégorie, 34 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Frédéric RIVIERE, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour le Courtier en travaux LA MAISON DES TRAVAUX, 34 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse. Il n'a pas été démontré qu'une rampe conforme ne pouvait pas être installée (tolérance : 10 % jusqu'à 2m) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Courtier en travaux LA MAISON DES TRAVAUX, 34 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-047 du 15 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-20 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe Scolaire Marcel Cachin, 4ème catégorie, 4 mail des Cuverons, à BAGNEUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, visant à conserver le groupe scolaire et les bâtiments inaccessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant, conserver les largeurs de passage de portes inférieures à 77 cm et les sanitaires inadaptés aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Groupe Scolaire Marcel Cachin, 4 mail des Cuverons, à BAGNEUX ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Groupe Scolaire Marcel Cachin, 4 mail des Cuverons, à BAGNEUX.

**ARTICLE 2 :** Il conviendra de signaler à l'entrée que la rampe et les bâtiments du groupe scolaire ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (UFR). Il conviendra de signaler le(s) établissement(s) accessible(s) aux UFR à proximité(s).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Responsable Adjointe du Service  
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-048 du 15 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-56 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole maternelle des Abondances, 4ème catégorie, 48 rue des Abondances, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Pierre-Christophe BAGUET, visant à conserver la rampe entre les 2 cours non conformes pour l'Ecole maternelle des Abondances, 48 rue des Abondances, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Ecole maternelle des Abondances, 48 rue des Abondances, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** Le revêtement de sol de la rampe devra être non meuble et non glissant conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre. Il conviendra d'utiliser le cheminement alternatif proposé par l'extérieur pour les utilisateurs de fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Responsable Adjointe du Service  
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-049 du 15 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-61 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole maternelle Marius Jacotot, 4ème catégorie, 3 rue Charles Lorilleux, à PUTEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par MME Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, visant à ne pas rendre 2 classes accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant (non desservies par un ascenseur) pour l'Ecole maternelle Marius Jacotot, 3 rue Charles Lorilleux, à PUTEAUX ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Ecole maternelle Marius Jacotot, 3 rue Charles Lorilleux, à PUTEAUX.

**ARTICLE 2 :** La distribution des niveaux d'enseignement aux rez-de-chaussée / 1er étage devra être adaptée en cas de présence d'un élève en situation de handicap .

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Mme le Maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Responsable Adjointe du Service  
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-050 du 15 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-82 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Etablissement scolaire Ecole maternelle Silly / Centre de Loisirs, 4ème catégorie, 29 rue de Silly, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Pierre-Christophe BAGUET, visant à ne pas rendre les 2 espaces du 1er étages accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour l'Etablissement scolaire Ecole maternelle Silly / Centre de Loisirs, 29 rue de Silly, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Etablissement scolaire Ecole maternelle Silly / Centre de Loisirs, 29 rue de Silly, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La distribution des niveaux d'enseignement aux rez de chaussée / 1er étage devra être adapté en cas de présence d'un élève en situation de handicap.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Responsable Adjointe du Service  
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>